

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-
LAURENT-DU-VAR
ET L'ASSOCIATION
« CLUB BOULISTE MONTALEIGNOIS »**

ANNÉE 2025

Entre

La Commune de Saint-Laurent-du-Var, représentée par son Maire, Joseph SEGURA, Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur, Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du **10 AVR. 2025** et désignée sous le terme « La Commune », d'une part

Et

L'association du « Club Bouliste Montaleignois », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, **88 chemin de la Tour Carrée - 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR**, représentée par son président **Monsieur Rocco MERCURI**, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association conforme à son objet statutaire ;

Considérant :

- La volonté de favoriser l'accès à la pratique d'une activité physique pour tous les laurentins sur le territoire,
- La volonté d'accompagner les projets visant à intégrer l'activité physique et sportive dès le plus jeune âge,
- La volonté de la Commune d'impulser la mise en place d'un maillage territorial visant le développement d'initiatives et actions où l'activité physique est un moyen d'inclusion, de bien-être et de santé,
- La nécessité d'inclure les associations de la Fédération du Stade Laurentin dans cette dynamique,
- Le besoin de participer à une démarche d'harmonisation des conditions d'accueil, d'encadrement, de fonctionnement, d'offres et de services témoignant une volonté commune dans le déploiement des activités physiques et sportives sur le territoire,
- La nécessité de la Commune de pouvoir s'appuyer sur la participation active des associations du Stade Laurentin aux différentes manifestation et projets de développement organisés par celle-ci,

.../...

- La volonté de ~~harmoniser la visibilité des associations, il est demandé~~ d'apposer le logo « Porte de France » sur son site internet, tous ces supports de communication, ainsi que sur ses tenues sportives lors de toute compétition,
- Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'Association « **Club Bouliste Montaleignois** », a pour objet la participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, par le biais du sport.

Compte tenu de l'intérêt général que représentent ces actions pour le développement de la vie collective et associative sur le territoire de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, celle-ci pour en faciliter la réalisation a décidé d'allouer à l'Association des moyens financiers, matériels et humains.

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant précisé :

Améliorer les conditions d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite par l'installation de toilettes adaptées.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 1 an.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **1 500,00 euros** conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par « l'association » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forfait de 20% du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle [option : n'excède pas 15 %] au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

.../...

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 15% ou 10% du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 La Commune contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **1 500,00 euros**, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Les contributions financières de l'Administration ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits Conseil Municipal
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La Commune se réserve le droit d'attribuer une avance de subvention basée sur le montant de la subvention versée lors de l'année précédente s'il y a lieu. Ce montant ne peut pas excéder 40%.

5.1 La Commune versera **1 500,00 euros** à la notification de la convention.

5.2 La subvention est imputée au chapitre 65, article 65748.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les informations bancaires communiquées par celle-ci.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir au plus tard le 1^{er} juillet les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059*02). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments descriptifs de chaque action et définis d'un commun accord entre La Commune et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai La Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

.../...

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation **du projet d'intérêt général** et sur son impact au regard des objectifs validés conjointement par l'Association et la Commune.

9.2 L'Association s'engage à fournir, avant le 1^{er} juillet, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisant les actions engagées ainsi que les montants affectés.

9.3 La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

.../...

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

L'Association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune de Saint-Laurent-du-Var puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de prime correspondant.

Article 14 – Contrat d'Engagement Républicain

Conformément au Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, le préalable au versement de la subvention sera la signature, par l'association, du « CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT ».

L'association veillera à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

L'association qui a souscrit le contrat d'engagement républicain en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nice

Fait à Saint-Laurent-du-Var

Le
14 AVR. 2025

Pour L'Association,
Le Président du
« Club Bouliste Montaleignois »

Monsieur
Rocco MERCURI

Pour l'Administration,
Le Maire de Saint-Laurent-du-Var
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes

Joseph SEGURA